

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 281/7° L habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à passer au nom du Territoire avec la Caisse locale de retraites la convention portant sur une avance de 100.000.000 FD des- tinée au Territoire pour lui permettre de faire face à une insuffisance momentanée de trésorerie.

n° 281/7° L

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
8 juillet 1972

Numéro JO
n° 15 du 10/08/1972

Date du numéro
10 août 1972

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 475/6e I, du 24 mai 1968 portant réglementation Vu la délibération n° 475/6e I, du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire : Vu la délibération no 479/6e L du 24 mai 1968 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas» rendue exécutoire par arrêté n° 68-885/SG/CG du 7 juin 1968 : Vu l'arrêté n° 68-902/SG/CG du 29 mai 1968 portant organisation de la Caisse locale de retraites du Territoire français des Afars et des Issas et du régime de retraites applicable à ses ressortissants, ensemble l'arrêté n° 69-825/SG/CG du 29 mai 1969 qui l'a modifié ou complété de la comptabilité publique et fixant les attributions des agents de l'ordre administratifs chargés de l'exécution du budget du Territoire et budget annexe

Vu le budget du service local, exercice 1972 : Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la Caisse locale de retraites en date du 3 juillet 1972

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 5 juillet 1972 : A adopté dans sa séance du 8 juillet 1972 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1

Le Président du Conseil de Gouvernement est habilité à passer au nom du Territoire avec la Caisse locale de retraites la convention proposée par celle-ci jointe à la délibération n° 72-4/CLR du 3 juillet 1972 et portant sur une avance de 100.00.000 FD. Art. 2. — Le remboursement intégral de cette avance sera effectué au plus tard le 31 décembre 1972 et celui des intérêts y attachés au 31 mars 1973. Art. 3. — La dépense consécutive au versement des intérêts sera portée en dépenses ordinaires du budget du Service local (exercice 1973 – chapitre 1er – article 1).

Le Président de la Commission permanente, ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire de la Commission permanente, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.